

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° I-CF1382

présenté par  
M. de Courson et M. Bataille

-----

**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« L'article 80 *quinquies* est ainsi rédigé :

« Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de la fraction des indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail exonérée en application du 8° de l'article 81. Les indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérées de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 156 à hauteur de 50 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'état du droit prévoit une exonération totale des indemnités journalières versées aux personnes ayant une affection de longue durée (ALD). Le PLF 2026 prévoit la fiscalisation de l'ensemble de ces IJ.

Afin de trouver un compromis entre ces deux régimes fiscaux, le présent amendement prévoit d'exonérer à hauteur 50 % les IJ au titre de l'impôt sur les revenus.